

Délibération n° 2021-013 du 20 janvier 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *FORCES* »

présentée par Société Générale Private Banking (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2020-123 du 16 septembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *FORCES* » présenté par Société Générale Private Banking (Monaco) ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par Société Générale Private Banking (Monaco) le 16 octobre 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *FORCES* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 décembre 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *FORCES* », objet de la délibération n° 2020-123 du 16 septembre 2020.

Société Générale Private Banking (Monaco) souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin d'ajouter deux nouvelles catégories de personnes concernées.

La finalité, les fonctionnalités, les informations objets du traitement, les personnes ayant accès au traitement, les destinataires, l'information des personnes concernées, les interconnexions, la sécurité du système et la durée de conservation sont inchangés.

### **Paragraphe unique : Sur les nouvelles catégories de personnes concernées**

Le responsable de traitement souhaite ajouter les garants et les dirigeants de clients personnes morales parmi les personnes concernées par le traitement.

En conséquence, les catégories de personnes concernées par le présent traitement sont désormais les suivantes :

- les clients ;
- les mandataires ;
- les bénéficiaires économiques effectifs ;
- les prospects ;

- les tiers concernés par les opérations financières ;
- les personnes sur listes officielles ;
- les garants ;
- les dirigeants de clients personnes morales.

Considérant les obligations de vigilance à l'égard de la relation d'affaires auxquelles le responsable de traitement doit répondre au titre de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que l'ajout des personnes concernées susvisées est justifié.

Elle demande toutefois conformément à sa délibération n° 2020-123 du 16 septembre 2020 autorisant ce traitement, que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

- **Demande que** soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Société Générale Private Banking (Monaco) de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques », dénommé « FORCES ».**

Le Président

Guy MAGNAN